

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET**

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle du conseil de l'Édifice Adélarde-Godbout à Saint-Jean-Port-Joli, le mardi 10 octobre 2023 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M <sup>mes</sup>	Mélanie Bourgault	Saint-Marcel
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
	Nathalie Chouinard	Saint-Omer
MM.	Denis Boies	Sainte-Louise
	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Claude Daigle	Sainte-Perpétue
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Germain Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Michel Saint-Pierre	Saint-Cyrille-de-Lessard
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

#### 1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence de la préfet, M<sup>me</sup> Anne Caron, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

#### 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9204-10-23 Il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. René Laverdière et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal de la session du conseil du 6 septembre 2023
- 4- Première période de questions pour le public
- 5- Aménagement du territoire
  - 5.1- Demandes de certificat de conformité au SADRRL
    - 5.1.1- Règlement 296-2023 de la municipalité de L'Islet
    - 5.1.2- Règlement 337-2023 de la municipalité de Sainte-Louise
  - 5.2- Avis à la CPTAQ concernant une demande d'autorisation pour la réalisation de travaux par Hydro-Québec dans la municipalité de Saint-Aubert
  - 5.3- Avis à la CPTAQ concernant une demande d'autorisation pour la réalisation de travaux par Hydro-Québec dans la municipalité de Saint-Pamphile
  - 5.4- Autorisation de transmettre le projet de PRMHH au MELCCFP
  - 5.5- Avis de motion – *Règlement de contrôle intérimaire sur l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de L'Islet*
  - 5.6- Orientations gouvernementales en aménagement du territoire

- 6- Développement local et régional
  - 6.1- Entente de développement culturel
    - 6.1.1- Demande de prolongation de l'entente 2021-2023
    - 6.1.2- Dépôt d'une demande pour 2024
  - 6.2- Signature innovation – Fonds de soutien aux caravanes créatives : Politique d'investissement
  - 6.3- Fonds de vitalisation – Projets recommandés
  - 6.4- Démarche régionale Municipalité amie des aînés (MADA)
    - 6.4.1- Adoption de la politique et du plan d'action MADA
    - 6.4.2- Nomination du comité de suivi du plan d'action MADA 2023-2026
  - 6.5- FRR volet 1 – Soutien au rayonnement des régions : participation financière au projet habitation
- 7- Alliance de l'énergie de l'Est
  - 7.1- Adoption du *Règlement numéro 04-2023 décrétant une dépense n'excédant pas 15 645 000 \$ et un emprunt du même montant pour le développement, la construction, l'exploitation et la mise en place d'instruments financiers des projets de parcs éoliens issus de l'appel d'offres d'Hydro-Québec A/O 2023-01*
  - 7.2- Approbation du budget de l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c. et de son commandité, l'Alliance de l'énergie de l'Est s.a.
- 8- Transport de personnes
  - 8.1- Octroi d'un contrat pour l'opération d'un minibus pour le transport adapté et collectif
- 9- Résolution d'appui – Projet de Complexe Multisports de la Ville de La Pocatière
- 10- Administration
  - 10.1- Rapport des dépenses autorisées du 1<sup>er</sup> au 31 août 2023
- 11- Cour municipale
  - 11.1- Moyens de pression des membres de la Sûreté du Québec liés à la non-signification des constats d'infraction
- 12- Développement économique
- 13- Gestion des matières résiduelles
- 14- Évaluation foncière
- 15- Sécurité incendie
- 16- Compte rendu des comités
- 17- Deuxième période de questions pour le public
- 18- Autres sujets
- 19- Prochaine rencontre
- 20- Levée de la session

### 3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU CONSEIL DU 6 SEPTEMBRE 2023

9205-10-23 Il est proposé par M. Alphonse Saint-Pierre, appuyé par M. Claude Daigle et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la session régulière du conseil du 6 septembre 2023, tel que rédigé.

### 4- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Une question est posée concernant l'installation de tours de transmission cellulaire sur la Côte-Nord et en Gaspésie annoncée dans les médias et sur le suivi qui pourrait être fait pour que de telles tours soient aussi installées sur le territoire de la MRC.

### 5- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### 5.1- Demandes de certificat de conformité au SADRR

##### 5.1.1- Règlement 296-2023 de la municipalité de L'Islet

9206-10-23 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de L'Islet souhaite modifier son règlement de zonage 158-2013 afin de prescrire des normes d'implantation minimales pour les bâtiments principaux dans la zone 50lb et de permettre l'implantation de mini-entrepôts locatifs dans la classe d'usage C3;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de L'Islet a adopté le *Règlement numéro 296-2023 modifiant le règlement de zonage 158-2013*;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 296-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. Normand Caron et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 296-2023 de la municipalité de L'Islet. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

##### 5.1.2- Règlement 337-2023 de la municipalité de Sainte-Louise

9207-10-23 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Sainte-Louise souhaite modifier son règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 276-2016 afin de modifier les tarifs des permis et des certificats;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Louise a adopté le *Règlement numéro 337-2023 modifiant le règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction*;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 337-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 337-2023 de la municipalité de Sainte-Louise. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

## **5.2- Avis à la CPTAQ concernant une demande d'autorisation pour la réalisation de travaux par Hydro-Québec dans la municipalité de Saint-Aubert**

- 9208-10-23 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a pris connaissance de la demande d'Hydro-Québec pour obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre qu'agricole sur une superficie de 6 791,1 m<sup>2</sup> située sur les lots 4 634 473, 4 634 502, 4 634 804, 5 393 289 et 5 393 290 dans la municipalité de Saint-Aubert;
- CONSIDÉRANT QUE** la demande d'autorisation à une fin autre qu'agricole vise à autoriser la reconfiguration du tracé d'une ligne électrique suite au rehaussement de tension de la ligne existante;
- CONSIDÉRANT QUE** la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) doit, avant de procéder à l'analyse de la demande, obtenir l'avis du conseil de la MRC à savoir si le projet est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le projet respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire;

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Aubert, par la résolution numéro 251-07-23 adoptée le 4 juillet 2023, recommande à la Commission d'autoriser la demande pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles;
- CONSIDÉRANT QUE** pour rendre une décision, la CPTAQ doit se baser sur les articles 58.2 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);
- CONSIDÉRANT QU'** il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;
- CONSIDÉRANT QUE** selon les critères formulés à l'article 62 de la LPTAA :
- 1° le potentiel agricole du secteur visé est constitué de sols de classe 7 (sols pierreux) et de classe 4 (sols de basse fertilité);
  - 2° les possibilités d'utilisation du secteur à des fins d'agriculture sont peu compromises, puisque les superficies touchées sont minimales (0,401 hectare en culture/friche) et déjà utilisées à des fins autres que l'agriculture;
  - 3° l'autorisation n'aura pas de conséquences négatives sur les activités agricoles existantes et sur leur développement;
  - 4° l'autorisation n'entraînera pas de contraintes relativement à l'application des lois et des règlements, notamment en matière d'environnement pour les établissements de production animale;
  - 5° le projet visé ne peut se faire ailleurs sur le territoire, car il s'agit d'une demande visant à permettre la reconfiguration de l'emprise d'une ligne existante;
  - 6° le projet visé n'altère en rien l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;
  - 7° l'autorisation n'aura aucun effet négatif sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol;
  - 8° l'autorisation permet de maintenir des propriétés foncières de taille suffisante pour la réalisation d'activités agricoles, puisqu'il n'y a pas de morcellement dans la demande;
  - 9° *critère non applicable;*
  - 10° *critère non applicable;*
  - 11° *critère non applicable;*
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M<sup>me</sup> Nathalie Chouinard, appuyé par M<sup>me</sup> Mélanie Bourgault et unanimement résolu d'émettre une recommandation favorable à la demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 6 791,1 m<sup>2</sup> correspondant à une partie des lots

4 634 473, 4 634 502, 4 634 804, 5 393 289 et 5 393 290 dans la municipalité de Saint-Aubert afin de permettre la reconfiguration de l'emprise d'une ligne électrique existante.

### **5.3- Avis à la CPTAQ concernant une demande d'autorisation pour la réalisation de travaux par Hydro-Québec dans la municipalité de Saint-Pamphile**

9209-10-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet a pris connaissance de la demande d'Hydro-Québec pour obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre qu'agricole sur une vingtaine de lots sur une superficie de 3,354 hectares et de procéder au déboisement de superficies situées à l'intérieur de cinq érablières à potentiel acéricole situées sur les lots 5 866 801, 5 866 802, 5 866 804, 5 866 805, 5 866 806, 5 866 808, 5 866 809, 5 866 842, 5 866 843 et 5 866 844 sur une superficie de 0,95 hectare dans la municipalité de Saint-Pamphile;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la demande d'autorisation à une fin autre qu'agricole vise à autoriser l'élargissement de l'emprise requise suite au rehaussement de tension de la ligne existante;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) doit, avant de procéder à l'analyse de la demande, obtenir l'avis du conseil de la MRC à savoir si le projet est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le projet respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la municipalité de Saint-Pamphile, par la résolution numéro 2023-125 adoptée le 7 juin 2023, recommande à la Commission d'autoriser la demande pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	pour rendre une décision, la CPTAQ doit se baser sur les articles 58.2 et 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (LPTAA);
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	selon les critères formulés à l'article 62 de la LPTAA :  1° le potentiel agricole du secteur visé est constitué de sols de classe 7 (sols pierreux);  2° les possibilités d'utilisation du secteur à des fins d'agriculture sont peu compromises, puisque les superficies touchées sont minimales (0,14 hectare en culture/friche et 0,95 hectare en boisé avec érables) et situées en fond de lot;  3° l'autorisation n'aura pas de conséquences négatives sur les activités agricoles existantes et sur leur développement;

- 4° l'autorisation n'entraînera pas de contraintes relativement à l'application des lois et des règlements, notamment en matière d'environnement pour les établissements de production animale;
- 5° le projet visé ne peut se faire ailleurs sur le territoire, car il s'agit d'une demande visant à permettre l'élargissement de l'emprise d'une ligne existante;
- 6° le projet visé n'altère en rien l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;
- 7° l'autorisation n'aura aucun effet négatif sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol;
- 8° l'autorisation permet de maintenir des propriétés foncières de taille suffisante pour la réalisation d'activités agricoles, puisqu'il n'y a pas de morcellement dans la demande;
- 9° *critère non applicable;*
- 10° *critère non applicable;*
- 11° *critère non applicable;*

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et unanimement résolu d'émettre une recommandation favorable à la demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 3,354 hectares correspondant à une partie d'une vingtaine de lots dans la municipalité de Saint-Pamphile afin de permettre l'élargissement de l'emprise d'une ligne électrique existante.

**5.4- Autorisation de transmettre le projet de PRMHH au MELCCFP**

9210-10-23

**CONSIDÉRANT QU'**

en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, la MRC est tenue d'élaborer et de mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) à l'échelle de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC doit transmettre un projet de PRMHH au ministre pour approbation, et ce, au plus tard le 16 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE**

les municipalités ont été consultées à plusieurs reprises lors de l'élaboration du PRMHH;

**CONSIDÉRANT QUE**

le PRMHH constitue un document de réflexion et de planification et ne comporte aucune obligation légale pour la MRC et ses municipalités;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Germain Pelletier et unanimement résolu que le conseil de la MRC :

- autorise l'envoi du projet de Plan régional des milieux humides et hydriques au MELCCFP;
- mandate la MRC de Lotbinière à transmettre le projet de PRMHH au MELCCFP au nom de la MRC et à réaliser la reddition de comptes avec celui-ci.

**5.5- Avis de motion – Règlement de contrôle intérimaire sur l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de L'Islet**

Avis de motion est donné par M. Mario Leblanc, maire de la municipalité de Saint-Pamphile, que lors d'une prochaine session régulière du conseil, sera adopté le «*Règlement de contrôle intérimaire sur l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de L'Islet*» et qu'il y ait dispense de lecture.

**5.6- Orientations gouvernementales en aménagement du territoire**

9211-10-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le gouvernement souhaite renouveler les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), car celles actuellement en vigueur datent de 1994;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet est favorable et s'entend sur la nécessité de se doter de nouvelles orientations permettant de moderniser le cadre en aménagement du territoire;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le développement des régions et des territoires situés à distance des centres urbains, comme la MRC de L'Islet, passe par une reconnaissance de ses particularités par le gouvernement et que cette reconnaissance doit se traduire via un cadre d'aménagement adapté à sa réalité;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la proposition des nouvelles OGAT semble davantage répondre à des enjeux urbains reliés à une forte croissance démographique et qu'elle apparaît peu adaptée aux régions rurales qui sont aux prises avec une réalité et un mode d'occupation du territoire bien particuliers;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la proposition des nouvelles OGAT prévoit une typologie de MRC (groupe) en fonction des dynamiques de croissance observées dans chaque MRC afin de moduler certaines attentes gouvernementales (exigences);
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet, suivant la typologie proposée, se retrouve dans le même groupe que des MRC ayant une dynamique de croissance complètement différente, notamment au niveau du nombre total d'habitants et des indices de vitalité économique;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	suivant cette proposition, le gouvernement imposerait 132 des 145 exigences à la MRC de L'Islet, bien que celle-ci ait des indices de vitalité économique et démographique négatifs;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet ne compte qu'une seule ville (Saint-Pamphile) et que la municipalité la plus peuplée de la MRC regroupe moins de 4 000 habitants, bien loin du seuil de 20 000 habitants utilisé par le gouvernement pour établir le groupe E;



**CONSIDÉRANT QUE** cette réalité démographique exige des adaptations quant aux exigences et aux attentes du gouvernement, notamment concernant la gestion de l'urbanisation et la gestion des transports;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Rocher-Percé a demandé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), par la résolution 23-09-183-O adoptée le 13 septembre 2023, de rédiger des OGAT spécifiques aux régions rurales afin de véritablement prendre en compte des enjeux et des problématiques régionales et territoriales;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. André Simard et unanimement résolu :

- de demander au MAMH de rédiger des OGAT spécifiques aux régions rurales afin de véritablement tenir compte des enjeux et des problématiques régionales et territoriales;
- de revoir la typologie proposée afin de mieux prendre en compte les indices de vitalité et de croissance des MRC;
- de transmettre une copie de cette résolution à M<sup>me</sup> Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à M. Mathieu Rivest, député de la Côte-du-Sud, à l'Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

## **6- DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**

### **6.1- Entente de développement culturel**

#### **6.1.1- Demande de prolongation de l'entente 2021-2023**

9212-10-23 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a élaboré un plan d'action culturel 2021-2023 avec le milieu qui est en partie financé en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications pour sa mise en œuvre;

**CONSIDÉRANT QUE** les actions prévues au plan d'action de l'Entente de développement culturel (EDC) 2021-2023 sont toujours pertinentes et en cours de réalisation;

**CONSIDÉRANT QUE** des sommes résiduelles excédentaires bénéficieraient à être réparties dans des actions où la demande du milieu est forte et où les besoins n'ont pas été répondus;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Michel Saint-Pierre et unanimement résolu :

- de signifier l'intention de la MRC de L'Islet au ministère de la Culture et des Communications de signer un addenda pour prolonger l'EDC 2021-2023 et mener à terme son plan d'action;
- de répartir les sommes résiduelles excédentaires dans les actions visant l'animation des milieux;

- de privilégier d'abord les secteurs moins bien desservis jusqu'à présent par l'EDC 2021-2023, soit Saint-Adalbert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, Sainte-Félicité, Saint-Marcel, Saint-Omer et Tourville;
- de s'assurer que les sommes soient toutes utilisées à la fin de la période de prolongation, et ce, malgré la priorisation des municipalités moins bien desservies identifiées aux présentes.

#### **6.1.2- Dépôt d'une demande pour 2024**

9213-10-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet a élaboré un plan d'action culturel dont une partie touche directement les objectifs visés par l'Entente de développement culturel;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet souhaite de nouveau s'associer au ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour signer une entente de développement culturel (EDC) pour l'année 2024;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	il n'est pas possible de signer une nouvelle entente avec le MCC pour une durée supérieure à un an;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC souhaite bonifier le plan d'action de l'EDC 2024 pour prendre en compte les développements réalisés depuis 2021 et les besoins émergents issus du milieu et des obligations en patrimoine bâti;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	qu'une proposition monétaire préliminaire doit être soumise au MCC;
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre, appuyé par M. Claude Daigle et unanimement résolu : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signifier au ministère de la Culture et des Communications l'intention de la MRC de L'Islet de signer une entente de développement culturel pour l'année 2024;</li> <li>- de nommer le directeur général à titre de mandataire pour la demande au MCC.</li> </ul>

#### **6.2- Signature innovation – Fonds de soutien aux caravanes créatives : Politique d'investissement**

9214-10-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le programme Signature innovation est issu d'une entente établie entre la MRC de L'Islet et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	l'un des quatre projets ciblés dans le volet création artistique de Signature innovation est la création de caravanes créatives qui consiste en des unités mobiles de diffusion ou de médiation culturelle qui pourraient se déplacer dans l'ensemble de nos municipalités;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC souhaite mettre à disposition une enveloppe de 100 000 \$ issue du Fonds région ruralité, volet 3 – Signature innovation pour la création de caravanes créatives;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu d'adopter la Politique d'investissement du Fonds de soutien aux caravanes créatives et de lancer l'appel à projets.

### **6.3- Fonds de vitalisation – Projets recommandés**

9215-10-23 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC a procédé à un appel de projets dans le cadre du Fonds de vitalisation; cette enveloppe financière étant issue d'une entente de vitalisation économique signée entre les municipalités de Saint-Adalbert, Sainte-Félicité, Saint-Omer et Tourville, la MRC de L'Islet et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

**CONSIDÉRANT QUE** ce Fonds vise à soutenir des initiatives qui auront un effet structurant significatif sur ces communautés jugées prioritaires;

**CONSIDÉRANT QUE** pour l'appel à projets du 15 septembre 2023, les cinq (5) projets déposés ont été jugés admissibles et ayant un impact structurant par le comité de sélection;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. Normand Caron et résolu à l'unanimité :

- d'approuver les projets suivants dans le cadre de l'appel à projets du Fonds de vitalisation se terminant le 15 septembre 2023 :
  - Une somme de 8 535 \$ à la municipalité de Tourville pour la réalisation du projet «Réaménagement de l'accès au lac Noir»;
  - Une somme de 11 250 \$ à Rénovation Rémy Bourgault pour la réalisation du projet «Démarage d'une entreprise»;
  - Une somme de 8 332 \$ à Constructions Réjean Morneau inc. pour la réalisation du projet «Achat d'une bouveteuse»;
  - Une somme de 74 500 \$ à l'Association de loisirs pour personnes handicapées de L'Islet-Sud (ALPHIS) pour la réalisation du projet «Décontamination de la cave, remplacement du drain et installation de rampes (accessibilité universelle)»;
  - Une somme de 2 898 \$ à la Coop La Relance pour la réalisation du projet «Étude de marché».
- que ces sommes soient puisées à même le Fonds régions et ruralité, volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale.

### **6.4- Démarche régionale Municipalité amie des aînés (MADA)**

#### **6.4.1- Adoption de la politique et du plan d'action MADA**

9216-10-23 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a conclu en 2021 une entente avec le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour administrer une démarche Municipalité amie des aînés (MADA) volet

Soutien à la réalisation de politiques et de plans d'action en faveur des aînés regroupant cinq (5) municipalités de son territoire en plus d'elle-même et qui vise le renouvellement ou la création d'une politique et d'un plan d'action MADA;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a mis sur pied un comité de pilotage et a engagé une consultante pour mener à bien le processus de réalisation de la démarche MADA;

**CONSIDÉRANT QU'** une politique et un plan d'action MADA sont des instruments qui démontrent concrètement la volonté politique d'une MRC d'agir en faveur des aînés, dans tous les domaines et sur tous les sujets relevant de ses compétences et susceptibles d'avoir un impact positif sur leur vie et de répondre à leurs besoins spécifiques;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet, pour se conformer aux exigences de l'entente avec le MSSS, doit adopter sa politique MADA ainsi que le plan d'action qui y est relié;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Michel Saint-Pierre, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité que la MRC adopte la *Politique Municipalité amie des aînés (MADA) 2023 de la MRC de L'Islet* ainsi que son plan d'action 2023-2026.

#### **6.4.2- Nomination du comité de suivi du plan d'action MADA 2023-2026**

9217-10-23

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a adopté sa politique Municipalité amie des aînés (MADA) et son plan d'action 2023-2026 lors de la séance du 10 octobre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit nommer un comité de suivi pour veiller à la mise en place et à la réalisation du plan d'action MADA 2023-2026;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité de nommer les représentants suivants à titre de membres du comité de suivi MADA :

- le membre du conseil de la MRC responsable des aînés;
- la direction générale de la MRC;
- la direction du service de transport de personnes de la MRC;
- l'organisateur(trice) communautaire pour Montmagny et L'Islet, CLSC Montmagny, CISSS-CA;
- l'agent(e) saines habitudes de vie, Direction de santé publique, CISSS-CA;
- le(la) travailleur(euse) social(e) du Centre-Femmes La Jardilec;
- le(la) représentant(e) de l'Unité régionale de loisir et de sport de Chaudière-Appalaches.

#### **6.5- FRR volet 1 – Soutien au rayonnement des régions : participation financière au projet habitation**

Ce point est reporté à une prochaine séance.

## 7- ALLIANCE DE L'ÉNERGIE DE L'EST

### 7.1- Adoption du *Règlement numéro 04-2023 décrétant une dépense n'excédant pas 15 645 000 \$ et un emprunt du même montant pour le développement, la construction, l'exploitation et la mise en place d'instruments financiers des projets de parcs éoliens issus de l'appel d'offres d'Hydro-Québec A/O 2023-01*

- 9218-10-23 **CONSIDÉRANT QUE** le 31 mars 2023, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, a lancé l'appel d'offres A/O 2023-01 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 500 mégawatts (MW) issus de projets raccordés au réseau intégré d'Hydro-Québec afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (l'«Appel d'offres»);
- CONSIDÉRANT QUE** l'Appel d'offres fait suite à l'adoption, par le gouvernement du Québec, du décret 285-2023 édictant le *Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* (D. 285-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 707A), et du décret 214-2023 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne (D. 214-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 709A);
- CONSIDÉRANT QUE** la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la MRC de Montmagny et la MRC de L'Islet ont convenu de s'associer et de constituer l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c. afin d'exploiter, dans une perspective de développement durable et concerté, des entreprises qui produisent, sur leur territoire, de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, l'avis de motion et le projet de règlement ont pu être remplacés par un avis donné aux membres du présent conseil, lequel avis a été dûment transmis par poste recommandée au moins 10 jours avant la date de la présente séance, et a été dûment affiché, dans le même délai, au bureau de la MRC;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Claude Daigle, appuyé par M. Michel Saint-Pierre et résolu à l'unanimité, que le conseil de la MRC adopte le *Règlement numéro 04-2023 décrétant une dépense n'excédant pas 15 645 000 \$ et un emprunt du même montant pour le développement, la construction, l'exploitation et la mise en place d'instruments financiers des projets de parcs éoliens issus de l'appel d'offres d'Hydro-Québec A/O 2023-01* et décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à investir, par le biais de l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c., en partenariat avec un ou plusieurs partenaires, la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et la MRC de Montmagny dans les projets éoliens issus de l'Appel d'offres d'Hydro-Québec A/O 2023-01. Pour plus de précision, l'investissement considéré permettra le développement, la construction, l'exploitation et la mise en place d'instruments financiers de ces projets éoliens.

L'estimé détaillé des coûts reliés à cet investissement sont présentés au plan d'affaires, lequel fait partie intégrante du présent règlement sous l'Annexe «A».

## **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 15 645 000 \$ aux fins du présent règlement.

## **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 15 645 000 \$ sur une période de 30 ans.

## **ARTICLE 4**

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis, entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC, selon le mode de répartition suivant :

- 40 % en fonction de la population<sup>1</sup>;
- 25 % de manière équitable entre les municipalités;
- 12,5 % en fonction de la richesse foncière uniformisée selon les plus récents relevés;
- 12,5 % en fonction du plus récent indice de vitalité économique (MAMH-ISQ)<sup>2</sup>;
- 10 % à la MRC de L'Islet.

## **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 6**

Le conseil affectera à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affectera également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 10 octobre 2023.

---

Anne Caron, préfet

---

Frédéric Corneau, greff.-trés.

---

<sup>1</sup> Selon le plus récent décret de population du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

<sup>2</sup> Le calcul s'effectue de la manière suivante : la municipalité avec le plus haut indice dans la MRC de L'Islet devient la municipalité de référence. Les municipalités sont comparées avec l'indice de la municipalité de référence (indice de la municipalité de référence moins l'indice de la municipalité). L'écart de la municipalité avec la municipalité de référence devient, pour les fins du présent calcul, le nouvel indice de la municipalité. La part de la municipalité est calculée en fonction de la somme de tous les indices des municipalités de la MRC.

## **7.2- Approbation du budget de l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c. et de son commandité, l'Alliance de l'énergie de l'Est s.a.**

9219-10-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	l'adoption du budget de l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c. (l'«Alliance») et de son commandité, l'Alliance de l'énergie de l'Est s.a. (le «Commandité»), doit être approuvée par les actionnaires du Commandité;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet (la «MRC») est actionnaire du Commandité;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	les budgets de l'Alliance et de son Commandité pour l'année financière 2024 ont été dûment présentés aux membres du présent conseil;
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu : <ul style="list-style-type: none"><li>– que la MRC approuve l'adoption du budget de l'Alliance et de son Commandité pour l'exercice financier de l'année 2024;</li><li>– qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au Commandité de l'Alliance.</li></ul>

## **8- TRANSPORT DE PERSONNES**

### **8.1- Octroi d'un contrat pour l'opération d'un minibus pour le transport adapté et collectif**

9220-10-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet souhaite assurer un service de transport collectif et adapté en minibus sur son territoire ainsi que vers Montmagny et La Pocatière;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	lors de la séance du conseil 12 juin 2023, la MRC a déclaré, par la résolution n° 9151-06-23, sa compétence en matière de transport adapté pour la municipalité de L'Islet;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC souhaite ajouter un véhicule dans son offre de service en transport adapté et collectif, notamment pour assurer le service dans la municipalité de L'Islet;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	l'appel d'offres n° 01-2023 – Opération d'un minibus pour le transport adapté et collectif a été publié le 25 août 2023;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	l'ouverture des soumissions a eu lieu le 5 octobre 2023;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le service de transport collectif et adapté de la MRC s'appuie en grande partie sur le soutien financier provenant du ministère des Transports du Québec (MTQ);
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M. Germain Pelletier, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'octroyer le contrat d'opération d'un minibus pour le transport adapté et collectif à Gabriel Guimond et Fils inc., seul soumissionnaire conforme, selon son offre</li></ul>

de service pour un montant de 494 389,50 \$, plus taxes;

- que le contrat soit d'une durée de quatre (4) ans débutant le 1<sup>er</sup> novembre 2023;
- que l'octroi du contrat soit conditionnel au financement provenant du MTQ.

## **9- RÉSOLUTION D'APPUI – PROJET DE COMPLEXE MULTISPORTS DE LA VILLE DE LA POCATIÈRE**

9221-10-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la Ville de La Pocatière (la «Ville») a mandaté un comité afin de réfléchir à l'avenir du bâtiment communément appelé l'ancien aréna;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	après analyse par une firme d'architectes, l'option de conserver, rénover et réaménager le bâtiment en complexe sportif a été retenue;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	des consultations auprès des différents utilisateurs ont permis d'améliorer et de bonifier les aménagements proposés afin que ceux-ci répondent le mieux possible à leurs besoins;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	conformément à ce qui a été recommandé au terme desdites consultations, le projet de Complexe Multisports comporterait trois surfaces différentes afin de répondre aux besoins exprimés par les différents usagers : une surface synthétique, une surface de dek hockey et un dojo, ainsi que des vestiaires sportifs;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le Complexe Multisports représente une nouvelle offre de service de loisirs qui se démarque des autres infrastructures municipales, puisque non offerte dans la région;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le Complexe Multisports abriterait des installations et des services mieux adaptés et plus accessibles aux besoins des organismes sportifs du milieu;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le Complexe Multisports répond à un besoin de multiplier l'offre de services et de loisirs, qui a été exprimé par les entreprises, et ce, afin de les aider à attirer de nouveaux talents;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le Complexe Multisports contribuerait à l'attractivité et à la rétention des familles et des jeunes professionnels afin de les inciter à s'établir dans notre région;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le Complexe Multisports contribuerait à bonifier l'offre sportive de la Ville, laquelle est déjà reconnue comme un pôle régional à cet égard, en plus de contribuer à promouvoir de saines habitudes de vie;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	les étudiants de notre territoire qui poursuivent leurs études aux institutions d'enseignement à La Pocatière de tous les niveaux pourraient en bénéficier;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	aucune aide financière n'est demandée;



**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Denis Boies, appuyé par M. André Simard et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Islet appuie la réalisation du projet de la Ville de La Pocatière pour la transformation de l'ancien aréna en Complexe Multisports.

## **10- ADMINISTRATION**

### **10.1- Rapport des dépenses autorisées du 1<sup>er</sup> au 31 août 2023**

Le directeur général dépose le rapport des dépenses autorisées dans le cadre de la délégation de pouvoir de dépenser et suivi des décaissements relatifs aux engagements du conseil.

## **11- COUR MUNICIPALE**

### **11.1- Moyens de pression des membres de la Sûreté du Québec liés à la non-signification des constats d'infraction**

9222-10-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de Vaudreuil-Soulanges, dans sa résolution numéro 23-07-05-09, demande l'appui des MRC;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	les policiers et policières de la Sûreté du Québec ont, en guise de moyen de pression, cessé de signifier les constats d'infraction au moment de la perpétration des infractions, et ce, même si ces derniers étaient en présence des contrevenants;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la cour municipale de la MRC de L'Islet a reçu 452 constats d'infraction pour des infractions survenues entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 28 avril 2023, soit la date de fin du moyen de pression, et que 238 de ces constats étaient non signifiés, soit 52 % des constats qui ont dû être signifiés par le personnel de la cour municipale;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	plusieurs de ces constats ne pourront être signifiés par courrier recommandé à la première tentative, nécessitant alors des recherches supplémentaires sur diverses plateformes payantes et devront être signifiés par la suite par d'autres modes de signification, entraînant des frais pouvant atteindre plusieurs centaines de dollars supplémentaires par constat et que ceux-ci pourraient malgré tout être prescrits et fermés par l'impossibilité de signifier au défendeur;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	les recherches supplémentaires des coordonnées des défendeurs et la signification des constats occasionnent une charge de travail considérable pour le personnel de la cour municipale;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	cette charge de travail s'accroîtra en raison de la nécessité de procéder parfois à plusieurs tentatives de signification pour un même constat, par des demandes en mode spécial de signification présentées devant le juge, par de l'affichage public, etc.;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	en cas de défaut, les constats signifiés après la perpétration de l'infraction doivent être traités différemment des constats signifiés au moment de l'infraction : plutôt qu'être jugés par un juge de paix (une employée

de la cour), ils doivent être présentés à un juge municipal occasionnant des frais supplémentaires;

**CONSIDÉRANT QUE** cette procédure alourdit l'administration de la justice, ce qui va à l'encontre des dernières recommandations du gouvernement relatives à l'accessibilité de la justice;

**CONSIDÉRANT QUE** ce sont les cours municipales qui assument les frais occasionnés par ce moyen de pression et qu'elles n'ont actuellement aucun moyen de les récupérer;

**CONSIDÉRANT QUE** c'est le gouvernement qui est l'employeur des membres de la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons un contrat unilatéral de services policiers et que l'État est responsable de l'atteinte du niveau de service requis et de la prestation policière;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M. Germain Pelletier et unanimement résolu :

- de dénoncer les répercussions subies par la cour municipale de la MRC de L'Islet en raison de la non-signification des constats d'infraction par les policiers et policières de la Sûreté du Québec;
- de demander au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, de mettre en place des compensations pour les Cours municipales du Québec pour les frais directs et indirects occasionnés par ce moyen de pression;
- de demander l'appui de la Fédération québécoise des municipalités, de l'Union des municipalités du Québec, de l'Association des greffiers de cours municipales du Québec et des autres MRC afin de faire valoir les présentes revendications auprès du ministre de la Sécurité publique;
- de transmettre une copie de cette résolution au premier ministre, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales, M<sup>me</sup> Andrée Laforest, au ministre responsable de Chaudière-Appalaches, M. Bernard Drainville et au député de la Côte-du-Sud, M. Mathieu Rivest, de même qu'à M<sup>me</sup> Johanne Beausoleil, directrice générale à la Sûreté du Québec, M. Patrick Tremblay, directeur du centre de services MRC – Sainte-Marie et M. Benoit Gallagher, responsable de poste de la MRC de L'Islet.

## **12- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Aucun sujet.

## **13- GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Aucun sujet.

#### **14- ÉVALUATION FONCIÈRE**

Aucun sujet.

#### **15- SÉCURITÉ INCENDIE**

Aucun sujet.

#### **16- COMPTE RENDU DES COMITÉS**

Monsieur Mario Leblanc fait un suivi de la dernière rencontre de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches.

#### **17- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

#### **18- AUTRES SUJETS**

Aucun sujet n'est ajouté.

#### **19- PROCHAINE RENCONTRE**

La prochaine séance régulière du conseil de la MRC est prévue le mercredi 22 novembre 2023 à 19 h 30.

#### **20- LEVÉE DE LA SESSION**

9223-10-23 Monsieur Ghislain Deschênes propose la levée de l'assemblée. Il est 20 h 40.

---

Anne Caron, préfet

Je, Anne Caron, préfet, atteste que ma signature au présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

---

Frédéric Corneau, greffier-trésorier